

Arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019 modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire) ;

Vu la délibération n° 255 du 29 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire) ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans la section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II, l'article R. 241-1 est ainsi rédigé :

« Article R. 241-1 :

La liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée au 1° de l'article Lp. 241-1 qui ouvrent droit à l'exercice en Nouvelle-Calédonie de la profession de vétérinaire aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne figure à l'annexe I du présent livre ».

Article 2 : Dans le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre II, les articles R. 242-7, R. 242-8, R. 242-9 et R. 242-10 sont ainsi rédigés :

« Article R. 242-7 :

Conformément à l'article R. 242-6, tout vétérinaire qui souhaite faire état d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat, d'une récompense ou de toute autre qualification professionnelle qui ne figure pas en annexes I et IV du présent livre, adresse une demande au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, ci-dessous dénommé « service instructeur », selon le modèle figurant en annexe V du présent livre.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;

2° une copie du diplôme, titre ou certificat figurant en annexe I du présent livre, dont il est titulaire;

3° une copie de l'ensemble des documents justifiants du titre, du diplôme, du certificat, de la récompense ou de toute autre qualification professionnelle dont il souhaite faire état.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté. ».

« Article R. 242-8 :

A réception de la demande, le service instructeur délivre un avis de réception au demandeur.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance de l'avis de réception :

- si la demande est accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 242-7, le service instructeur délivre un récépissé au demandeur ;

- si la demande est incomplète, le service instructeur adresse au demandeur la liste des pièces manquantes. Lorsque la demande est complète, un récépissé est délivré au demandeur. A défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de vingt et un jours à compter de la demande formulée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier adresse au demandeur une lettre de refus d'instruction précisant le motif du refus. ».

« Article R. 242-9 :

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, le service instructeur transmet, pour avis, la demande au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer et au Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour rendre leur avis. A défaut, leur avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai. ».

« Article R. 242-10 :

L'autorisation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai maximum de six mois à compter de la date de délivrance du récépissé prévu à l'article R. 242-8.

En cas de refus, le demandeur est informé de la décision et du motif ayant conduit au refus.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, l'autorisation est notifiée aux présidents du Conseil national de l'ordre et du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer. ».

Article 3 : Dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre II, les articles R. 242-30, R. 242-31, R. 242-32, R. 242-33, R. 242-34, R. 242-35, R. 242-36, R. 242-37, R. 242-38 et R. 242-39 sont ainsi rédigés :

« **Article R. 242-30 :**

Pour se prévaloir d'une des appellations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 242-29, l'établissement de soins vétérinaires doit respecter les conditions fixées aux articles R. 242-31 à R. 242-38. ».

« **Article R. 242-31 :**

Un module d'activité est un ensemble de prestations et de matériels concernant une activité revendiquée au sein d'un établissement de soins vétérinaires. Il constitue la norme minimale pour que l'établissement de soins vétérinaires puisse faire état de l'activité revendiquée dans sa communication auprès du public.

Indépendamment de la communication relative aux modules, une information du public sur les activités développées dans l'établissement de soins est possible.

Les appellations précisant les espèces soignées sont autorisées.

Dès lors que l'activité d'un établissement de soins vétérinaires est mixte, les conditions générales de fonctionnement de l'établissement de soins précisent explicitement au public les espèces soignées concernées par l'appellation.

Les précautions nécessaires pour isoler les animaux contagieux sont prises.

Pour l'application des articles R. 242-33 à R. 242-35 et du IV de l'annexe IV, on retient pour la définition du temps plein pour un vétérinaire :

- celle en vigueur en application de l'article Lp. 221-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie s'il est salarié ;

- la même durée hebdomadaire de présence au sein de l'établissement s'il est de statut libéral. ».

« **Article R. 242-32 : Exigences minimales de fonctionnement d'un cabinet vétérinaire**

1° Locaux requis :

Un cabinet vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception accessible directement de l'extérieur et un local d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés, une aire d'examen extérieure doit être attenante aux locaux principaux, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

2° Matériels requis :

Un cabinet vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Il comprend :

- le matériel nécessaire à l'examen clinique des différentes espèces prises en charge (travail, sondes naso-oesophagiennes, matériel d'examen de l'appareil locomoteur et matériel de maréchalerie de base, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés) ;

- le matériel de chirurgie permettant au minimum de réaliser de petites interventions d'urgence ;

- les tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles ;

- le matériel de réanimation manuelle (sondes endo-trachéales et ballons) ;

- un système de stérilisation adéquat ;

- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

3° Personnel requis :

Un vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouverture au public. Chaque vétérinaire en activité dans le cabinet vétérinaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

4° Horaires d'ouverture :

Un cabinet vétérinaire est libre de ses horaires d'ouverture au public.

5° Dispositions diverses :

Un cabinet vétérinaire peut se prévaloir de l'appellation « exercice exclusif en » suivi de l'activité revendiquée lorsqu'est exercée de manière exclusive une activité hors celle relevant de la liste des spécialités vétérinaires fixée au I de l'annexe IV du présent livre.

Un cabinet vétérinaire peut se prévaloir de la dénomination « cabinet vétérinaire médico-chirurgical » s'il répond aux exigences du module « chirurgie générale » définies en annexe VI du présent livre. ».

« **Article R. 242-33 : Exigences minimales de fonctionnement d'une clinique vétérinaire**

1° Locaux requis :

Une clinique vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception accessible directement de l'extérieur, un local d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement, un local de chirurgie (ou deux salles de chirurgie dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés : une salle dédiée aux interventions sur animal debout, l'autre aux interventions sur animal couché), un espace d'imagerie médicale et un local d'hospitalisation.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés, une aire d'examen extérieure doit être attenante aux locaux principaux, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

2° Matériels requis :

Une clinique vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire :

- un microscope ;
- un appareil de radiographie ;
- un échographe ;
- du matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle ;
- un ophtalmoscope, un endoscope et un réfractomètre dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés.

Dans le cas où la clinique vétérinaire pour animaux de compagnie revendique le module « 24h/24 », elle respecte les exigences du module « 24h/24 » définies en annexe VI du présent livre. ».

3° Modules d'activité requis :

Une clinique vétérinaire doit répondre aux exigences des modules « chirurgie générale », « hospitalisation » et « imagerie médicale » définis en annexe VI du présent livre.

4° Personnel requis :

Un vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public. Chaque vétérinaire en activité dans la clinique vétérinaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

Une clinique vétérinaire dispose d'au moins une personne travaillant à temps plein en tant qu'aide aux soins vétérinaires, et pouvant être remplacée par un vétérinaire ou, en dehors des périodes d'enseignement, par un vétérinaire assistant.

5° Horaires d'ouverture :

Une clinique vétérinaire doit être ouverte au public au minimum pendant un temps équivalent à 120% de la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins cinq jours. ».

« Article R. 242-34 : Exigences minimales de fonctionnement d'un centre hospitalier vétérinaire

1° Locaux requis :

Un centre hospitalier vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires animé par une équipe pluridisciplinaire et organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins :

- un lieu de réception accessible directement depuis l'extérieur ;
- trois salles d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement (deux locaux d'examen et une aire d'examen extérieure, s'il s'agit d'un centre hospitalier vétérinaire pour équidés) ;
- un local de soins ;
- un local de préparation des animaux avant opération chirurgicale ;
- un local de préparation du chirurgien, attenant à la salle de chirurgie et équipé d'un lavabo permettant une préparation aseptique ;
- deux salles de chirurgie comportant chacune un seul point d'accès ;
- des locaux d'imagerie médicale organisés au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médicale, chaque salle étant équipée de matériel d'anesthésie volatile ;
- un local de soins intensifs ;
- des locaux d'hospitalisation ;
- un local d'isolement des animaux contagieux qui dispose en complément des exigences imposées aux locaux d'hospitalisation, au minimum de son propre point d'eau équipé d'un système d'évacuation et d'une zone de décontamination du personnel ;
- un local de nettoyage, de désinfection et de stérilisation du matériel chirurgical équipé d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile ;
- un local de repos destiné au personnel assurant la permanence.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

2° Matériels requis :

Un centre hospitalier vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement doivent être remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire et la clinique vétérinaire :

- un analyseur de biochimie ;
- un analyseur d'hématologie ;
- au moins quatre systèmes de réchauffement ;
- un analyseur réalisant des ionogrammes ;
- du matériel d'analyse permettant l'évaluation de la coagulation ;
- du matériel d'endoscopie (a minima un gastroscope, un bronchoscope et un matériel endoscopique de taille inférieure à 4 mm) ;
- du matériel d'arthroscopie, analyseur à lactates, analyseur de paramètres de l'inflammation, analyseur des gaz sanguins pour un centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

3° Modules d'activité requis :

Un centre hospitalier vétérinaire répond aux exigences de l'ensemble des modules définis en annexe VI du présent livre, à l'exception du module « service de garde » et du module « reproduction des équidés ».

4° Personnel requis :

L'activité d'un centre hospitalier vétérinaire est assurée par une équipe pluridisciplinaire d'au moins six docteurs vétérinaires à temps plein au sein du centre hospitalier vétérinaire dont deux vétérinaires spécialistes (ou un seul dans le cas d'un centre hospitalier pour équidés) au sens du troisième alinéa de l'article R. 242-6.

Les spécialités exercées sont différentes et choisies parmi les spécialités suivantes ou des spécialités équivalentes, dont le vétérinaire a été autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à faire état, conformément aux articles R. 242-6 à R. 242-10 :

- médecine interne ;
- chirurgie ;

- imagerie médicale vétérinaire, sauf dans le cas d'un centre hospitalier pour équidés.

Chaque vétérinaire en activité dans le centre hospitalier vétérinaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

Le centre hospitalier vétérinaire doit également disposer d'au moins six personnes, équivalent temps plein, travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires, pouvant être remplacées par des docteurs vétérinaires ou, en dehors des périodes d'enseignement, par des vétérinaires assistants.

Un vétérinaire et une personne travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires sont présents sur le site 24h/24 et 7 jours sur 7.

5° Horaires d'ouverture :

Un centre hospitalier vétérinaire est ouvert au public 7 jours sur 7, 24 h/24. Un centre hospitalier vétérinaire doit être en capacité de mobiliser à toute heure son plateau technique et ses équipes dans un temps compatible avec la prise en charge normale des urgences, pour les animaux des espèces soignées. ».

« Article R. 242-35 : Exigences minimales de fonctionnement d'un centre de vétérinaires spécialistes »

Un centre de vétérinaires spécialistes est un établissement de soins vétérinaires dans lequel exercent exclusivement des vétérinaires spécialistes au sens du troisième alinéa de l'article R. 242-6.

Les spécialités sont mentionnées après l'appellation « centre de vétérinaires spécialistes ».

1° Locaux requis :

Un centre de vétérinaires spécialistes doit disposer au minimum d'une salle de réception accessible directement de l'extérieur, au moins une salle d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement, un local de chirurgie répondant aux exigences d'une clinique vétérinaire, un espace d'imagerie médicale organisé au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médicale, chaque salle étant équipée de matériel d'anesthésie volatile et un local d'hospitalisation.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie dispose des mêmes locaux que les centres hospitaliers vétérinaires, à l'exception du local d'isolement des animaux contagieux.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire possède également une salle dédiée à la stérilisation, équipée d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile et une salle d'exploration fonctionnelle dans laquelle il est possible de faire le noir. Cette dernière est destinée à héberger le matériel d'imagerie médicale, elle est indépendante et équipée d'un matériel d'anesthésie volatile.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire possède au moins une salle d'examen supplémentaire.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité dermatologie vétérinaire est dispensé de la salle de chirurgie et de l'espace d'imagerie médicale. Le local d'hospitalisation dispose obligatoirement d'une baignoire et de matériel de séchage.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité imagerie médicale est dispensé de la salle de chirurgie. Par contre, il doit disposer d'une salle interventionnelle permettant de réaliser dans des conditions d'asepsie satisfaisante des ponctions, des biopsies ou de l'imagerie interventionnelle. Cette salle peut-être une des salles d'imagerie si elle est équipée du matériel adapté (matériel d'anesthésie volatile, système de monitoring incluant a minima oxymétrie et capnographie, une source d'oxygène médical, un système d'éclairage scialytique ou équivalent).

Le centre de reproduction des équidés doit uniquement disposer d'une salle de réception accessible de l'extérieur, d'un atelier d'insémination et un atelier de récolte et de transfert d'embryons (comprenant tous deux : un travail, un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé à un système d'évacuation des eaux usées adapté, un point d'eau permettant le nettoyage et la désinfection des mains, un laboratoire et du mobilier de rangement) et un atelier de production de sperme réfrigéré, réfrigéré transporté, et frais (comprenant en plus des éléments nécessaires dans les ateliers d'insémination ou de récolte et de transfert d'embryons : un mannequin et une zone laverie isolée pour le matériel de récolte).

Les centres de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité chirurgie des équidés et spécialité médecine interne des équidés, doivent disposer des mêmes locaux que le centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Les locaux peuvent être intégrés aux autres établissements de soins vétérinaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 242-29.

2° Matériels requis :

a) Un centre de vétérinaires spécialistes doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement doivent être remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire et la clinique vétérinaire :

- un analyseur de biochimie ;
- un analyseur d'hématologie ;
- un analyseur réalisant des ionogrammes ;
- du matériel d'analyse permettant l'évaluation de la coagulation ;
- d'au moins un appareil de perfusion continue ;
- du matériel de monitoring cardio-respiratoire ;
- du matériel de réanimation incluant au moins un moyen d'oxygénothérapie et de réchauffement d'un animal.

b) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie comprend, en plus du matériel mentionné au a) :

- un électrocardiographe ;
- du matériel permettant la mesure de la pression artérielle ;
- du matériel d'endoscopie (a minima un gastroscope, un bronchoscope et un matériel endoscopique de taille inférieure à 4 mm).

c) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie comprend, en plus du matériel mentionné aux a) et b) (à l'exception du matériel d'endoscopie), un système holter.

d) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité dermatologie vétérinaire comprend uniquement :

- un microscope ;
- un analyseur de biochimie ;
- un analyseur d'hématologie ;
- une lampe de wood ;
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

e) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire comprend uniquement :

- un microscope ;
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

f) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire comprend, en plus du matériel mentionné au a) :

- un électromyogramme ;
- un matériel de mesure des potentiels évoqués auditifs (PEA) ;

g) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité imagerie médicale vétérinaire comprend uniquement :

- du matériel nécessaire à la réalisation des actes vétérinaires de ponctions ou de biopsies ;
- du matériel de chirurgie permettant au minimum de réaliser des ponctions ou des biopsies ;
- du matériel de stérilisation adéquat.

h) Le centre de reproduction des équidés comprend uniquement :

- les matériels et consommables nécessaires à la pratique des activités de chaque atelier et à la réalisation des actes et manipulations induits ;
- un microscope ou une loupe binoculaire ;
- un bain-marie thermostaté.

Les centres de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité chirurgie des équidés et spécialité médecine interne des équidés doivent disposer du même matériel que le centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

3° Modules d'activité requis :

Selon les locaux requis, un centre de vétérinaires spécialistes répond aux exigences des modules « chirurgie générale », « soins intensifs », « hospitalisation », « imagerie médicale » et « reproduction des équidés » définies en annexe VI du présent livre.

4° Personnel requis :

L'activité d'un centre de vétérinaires spécialistes est assurée par au moins deux vétérinaires spécialistes exerçant à temps plein, titulaires de la spécialité revendiquée par l'établissement de soins vétérinaires ou d'une spécialité équivalente, dont le vétérinaire a été autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à faire état, conformément aux articles R. 242-6 à R. 242-10.

Chaque vétérinaire en activité dans le centre de vétérinaires spécialistes doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence de soins sont assurées sous la responsabilité d'un vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

Le centre de vétérinaires spécialistes doit également disposer d'au moins une personne (trois personnes pour le centre de spécialistes vétérinaires – spécialités chirurgie des équidés et deux personnes pour le centre de spécialistes vétérinaires – spécialités médecine interne des équidés), équivalent temps plein, travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires.

Les docteurs vétérinaires qui effectuent un résidanat pour l'acquisition du titre de spécialiste sont autorisés à exercer dans les centres de vétérinaires spécialistes sous l'autorité médicale du vétérinaire spécialiste tuteur.

5° Horaires d'ouverture :

Un centre de vétérinaires spécialistes doit être ouvert au public au minimum pendant un temps équivalent à la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins quatre jours. Dans un centre de vétérinaires spécialistes, la permanence et la continuité des soins pour la spécialité revendiquée sont assurées. Le cas échéant, une convention est signée avec un établissement de soins compétent et le public en est informé. ».

« Article R. 242-36 : Ouverture au public

L'ouverture au public correspond aux périodes durant lesquelles les locaux sont ouverts et accessibles aux usagers, dans les conditions ordinaires de fonctionnement.

Les horaires durant lesquels est assurée une permanence des soins avec un fonctionnement restreint de l'établissement ne relèvent pas des horaires d'ouverture au public. ».

« Article R. 242-37 : Formation continue

Les docteurs vétérinaires exerçant au sein des établissements de soins doivent être formés et avoir acquis l'information technique nécessaire à l'utilisation des matériels auxquels ils ont recours. ».

« Article R. 242-38 : Les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires

Tout acte effectué sur les animaux admis dans l'un des établissements de soins vétérinaires mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 242-29 est soumis aux conditions générales de fonctionnement que les docteurs vétérinaires titulaires de l'établissement de soins ont la charge d'établir.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les conditions générales de fonctionnement sont communiquées au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer. Elles sont à la disposition du public et servent de référence pour l'obtention du consentement éclairé en amont de la relation contractuelle entre le vétérinaire et son client. ».

« Article R. 242-39 : Contrôle

Le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire est chargé de contrôler les conditions de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 242-29.

Un contrôle du respect des conditions de fonctionnement du centre hospitalier vétérinaire et du centre de vétérinaires spécialistes est effectué à l'ouverture de l'établissement par le service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. ».

Article 4 : Dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre II, les articles R. 242-58 et R. 242-59 sont ainsi rédigés :

« Article R. 242-58 :

Les plaques et enseignes mentionnées à l'article R. 242-57 comportent les indications suivantes :

1° les nom et prénoms du vétérinaire ;

2° les jours et heures de consultation ;

3° les coordonnées téléphoniques ;

4° les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins et, le cas échéant, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service. ».

« **Article R. 242-59 :**

Les établissements de soins vétérinaires, autres que ceux gérés par une association de protection des animaux reconnue d'utilité publique, sont identifiés au minimum par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale est de 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et de 15 centimètres d'épaisseur. ».

Article 5 : Dans la section 2 du chapitre III du titre IV du livre II, les articles R. 243-8, R. 243-9, R. 243-10, R. 243-11, R. 243-12 et R. 243-13 sont ainsi rédigés :

« **Article R. 243-8 :**

Peuvent être pratiqués par les personnes visées à l'article Lp. 243-3, les actes suivants :

I. - L'application de tout traitement, individuel ou collectif, y compris par voie parentérale, à visée préventive ou curative.

II. - Pour les actes relevant de la reproduction :

1° L'application de protocoles hormonaux pour la maîtrise du cycle œstral des femelles ;

2° Les constats d'aptitude à la reproduction et les constats de gestation, hormis tout acte de diagnostic d'affection des organes génitaux, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

3° L'assistance à la mise bas par voie naturelle, peri et post-partum.

III. - Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

1° La castration des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 12 mois et préférentiellement avant l'âge de 6 mois. L'analgésie est recommandée entre 6 et 12 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois ;

c) porcine avant l'âge de 7 jours ;

d) aviaire.

2° L'ovariectomie dans l'espèce bovine, avec analgésie obligatoire.

3° La caudectomie des animaux dans les espèces :

a) ovine avant l'âge de 3 mois ;

b) porcine avant l'âge de 7 jours.

4° L'écornage des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 12 mois et préférentiellement avant l'âge de 6 mois. L'analgésie est recommandée entre 6 et 12 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois.

5° L'encochage ;

6° La taille des appendices cornés (débecquage, dégriffage et parage).

Au-delà des limites d'âge indiquées au III, la mise en place d'un traitement analgésique est obligatoire.

IV. - Pour les actes de dentisterie :

1° L'extraction des dents de lait ;

2° La coupe de dents dans l'espèce porcine.

V. - La réalisation de prélèvements biologiques à visée zootechnique ;

VI. - L'examen lésionnel interne et externe des cadavres dans les espèces aviaire et porcine. ».

« **Article R. 243-9 :**

Peuvent être pratiqués par les techniciens visés au 7° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

I. - Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

1° La caudectomie des animaux dans les espèces :

a) ovine avant l'âge de 3 mois ;

b) porcine avant l'âge de 7 jours.

2° L'écornage des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 6 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois.

Au-delà des limites d'âge indiquées au I, la mise en place d'un traitement analgésique est obligatoire.

3° L'encochage ;

II. - Pour les prélèvements biologiques :

1° Les prélèvements biologiques à visée zootechnique ;

2° Les prises de sang à visée diagnostique peuvent être pratiquées par les techniciens de l'unité de promotion des races bovines, sous la responsabilité d'un vétérinaire ;

III. - Pour les actes relevant de la reproduction :

1° Les opérations de reproduction par coelioscopie dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

2° La collecte d'embryons ;

3° L'application de protocoles hormonaux pour la maîtrise du cycle œstral des femelles ;

4° Les constats d'aptitude à la reproduction, les constats de gestation ainsi que les certifications correspondantes, hormis tout acte de diagnostic d'affection des organes génitaux, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

IV. - Pour les actes de dentisterie :

1° Le meulage de dents ;

2° L'extraction des dents de lait ;

3° La coupe de dents dans l'espèce porcine. ».

« Article R. 243-10 :

Peuvent être pratiqués par les agents sanitaires apicoles visés au 10° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

- le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;

- les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;

- le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sanitaire sous l'autorité duquel ils interviennent.

Les agents sanitaires apicoles reçoivent leurs instructions du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent et lui rendent compte de leurs interventions. ».

« Article R. 243-11 :

I- Les compétences adaptées à la réalisation d'actes de dentisterie sur les équidés mobilisent les connaissances anatomiques et physiologiques adaptées à l'odontostomatologie des équidés suivantes:

- connaissance de l'anatomie de la tête des équidés, en particulier buccale et sinusale, et de la physiologie digestive ;

- connaissance de la physiologie dentaire de l'équidé hypsodonte ;

- connaissance et maîtrise des affections dentaires liées aux pointes d'émail, aux aspérités des tables dentaires, aux dents de lait et dents de loup : indications d'intervention ;

- connaissance des autres affections dentaires ;

- connaissances en hygiène et état sanitaire des équidés, prévention de la dissémination d'une épizootie.

Le technicien dentaire équin a connaissance des techniques chirurgicales existantes permettant de soigner des affections de la cavité buccale et de la dentition, sans les pratiquer lui-même.

Le technicien dentaire équin maîtrise l'ensemble des techniques et des actes relevant de ses compétences et utilise adéquatement le matériel nécessaire en respectant le bien-être de l'animal.

Pour ce faire, il maîtrise :

- les techniques et le matériel pour l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;

- les techniques et le matériel d'extraction de dents de lait et de dents de loup.

La capacité du technicien dentaire équin à évaluer l'état de la dentition et de la sphère buccale des équidés fait appel aux savoir-faire suivants :

1° Il doit être en mesure d'identifier les anomalies et les affections qui nécessitent l'intervention d'un vétérinaire ;

2° Il doit être en mesure d'évaluer si l'état de l'animal autorise une intervention en sachant déterminer :

- si l'intervention dentaire est indiquée ou contre-indiquée ;

- si l'intervention peut se pratiquer avec ou sans la présence d'un vétérinaire, notamment pour l'administration de sédatif et la réalisation d'anesthésies locales.

La capacité du technicien dentaire équin à appréhender le comportement des équidés et leur contention mobilise :

1° Les connaissances suivantes :

- connaissances de base en hippologie ;

- connaissances de base en éthologie ;

- connaissances des différentes techniques de contention.

2° Les savoir-faire suivants :

- l'approche et la manipulation des équidés ;

- la contention physique des équidés.

Les techniciens dentaires équins interviennent sur les chevaux sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention.

II- Toute personne qui souhaite pratiquer en tant que technicien dentaire équin doit se déclarer au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Pour cela, le demandeur est tenu de se présenter au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire et lui fournir les pièces justificatives suivantes :

1° Le formulaire figurant en annexe VII du présent livre, complété et signé ;

2° Un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;

3° Une copie du diplôme, titre ou certificat dont il est titulaire, le cas échéant. ».

« Article R. 243-12 :

Peuvent être pratiqués par les techniciens dentaires équins visés au 12° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

- l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;

- l'extraction de dents de lait. »

« Article R. 243-13 :

I- Pour l'application du 13° de l'article L. 243-4, on entend par « acte d'ostéopathie animale » les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes ou au sein de la cavité buccale.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

II- Les compétences adaptées à la réalisation d'actes d'ostéopathie animale mobilisent les connaissances suivantes :

- connaissance de l'anatomie des espèces traitées ;
- connaissance de la physiologie des espèces traitées ;
- connaissance et maîtrise des différentes affections pouvant toucher les espèces traitées et les indications d'intervention ;
- connaissances en hygiène et état sanitaire des espèces traitées, prévention de la dissémination d'une épizootie ;
- connaissance d'une éthique professionnelle respectant la confiance du propriétaire.

L'ostéopathe animalier a connaissance des techniques médicales et chirurgicales existantes permettant de soigner des affections pouvant l'amener à traiter un animal, sans les pratiquer lui-même.

Il maîtrise l'ensemble des techniques et des actes relevant de ses compétences. Il acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de ses missions, entretient et perfectionne ses connaissances.

La capacité de l'ostéopathe animalier à réaliser correctement des actes d'ostéopathie animale fait appel aux savoir-faire suivants :

1° Aborder et contenir un animal en toute sécurité pour l'animal et pour les personnes présentes, dans le respect des règles du bien-être animal et de l'éthique, donner toutes les instructions pour se faire aider de façon efficace ;

2° Procéder à l'anamnèse et mettre en œuvre des tests en adéquation avec la sémiologie clinique spécifique à l'ostéopathie animale, afin de déterminer les manipulations ostéopathiques adaptées ;

3° Identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire, en s'abstenant de toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal, porter préjudice au diagnostic d'une affection intercurrente, notamment d'un danger sanitaire à déclaration obligatoire. L'intervention d'un vétérinaire doit être envisagée dans les cas suivants :

- lorsque les symptômes ou les lésions de l'animal nécessitent un diagnostic ou un traitement médical ;

- lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de symptômes ou de lésions ;

- si les troubles présentés excèdent le champ des actes qu'un ostéopathe animalier peut accomplir ;

- en cas de douleur prolongée durant les manipulations ou de douleur consécutive à ces dernières.

4° Mettre en œuvre des manipulations ostéopathiques adaptées. N'entreprendre, ni ne poursuivre des soins dans des domaines qui ne relèvent pas de l'ostéopathie animale ou dépassent les moyens dont il dispose ;

5° Fournir au détenteur ou au propriétaire de l'animal qu'il manipule une information loyale, claire et appropriée sur son état, et veiller à sa compréhension. Le consentement du détenteur ou du propriétaire de l'animal examiné ou soigné est recherché dans tous les cas ;

6° Donner les consignes de suivi et de rééducation de l'animal permettant d'optimiser le résultat de la manipulation ;

III- Toute personne qui souhaite pratiquer des actes d'ostéopathie animale doit solliciter son inscription sur la liste tenue par le service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Pour cela, le demandeur est tenu de se présenter au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire et lui fournir une demande d'enregistrement accompagnée des pièces suivantes :

1° Le formulaire figurant en annexe VIII du présent livre, complété et signé ;

2° Un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;

3° Une copie du diplôme, titre ou certificat dont il est titulaire, le cas échéant. »

Article 6 : Les dispositions du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 7 : I - Les vétérinaires disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin de se conformer aux dispositions des articles R. 242-7 à R. 242-10, R. 242-58 et R. 242-59.

II - Les établissements de soins vétérinaires installés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au jour de la publication du présent arrêté disposent d'un délai d'un an suivant son entrée en vigueur afin de se conformer aux dispositions des articles R. 242-30 à R. 242-38.

Article 8 : Les dispositions annexées au présent arrêté constituent les annexes I, IV, V et VI du titre IV du livre II du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

**Annexes à l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019
modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de
Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)**

Annexe I à l'article R. 241-1

I – Diplômes, certificats ou titres européens

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme ou du titre	Organisme qui délivre le diplôme ou le titre	Certificat qui accompagne le diplôme ou le titre
Allemagne	Zeugnis über das Ergebnis des Dritten Abschnitts der Tierärztlichen Prüfung und das Gesamtergebnis der Tierärztlichen Prüfung	Der Vorsitzende des Prüfungsausschusses für die Tierärztliche Prüfung einer Universität oder Hochschule	
Autriche	1. Diplom-Tierarzt 2. Magister medicinae veterinae	Universität	1. Doktor der Veterinärmedizin 2. Doctor medicinae veterinae 3. Fachtierarzt
Belgique	Diploma van dierenarts Diplôme de docteur en médecine vétérinaire	1. De universiteiten/les universités 4. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/ Le jury compétent d'enseignement de la communauté française	
Bulgarie	Диплома за висше образование на образователно-квалификационна степен магистър по специалност Ветеринарна медицина с професионална квалификация Ветеринарен лекар	1. Лесотехнически университет - Факултет по ветеринарна медицина 2. Тракийски университет - Факултет по ветеринарна медицина	
Chypre	Πιστοποιητικό Εγγράφης Κτηνιάτρου	Κτηνιατρικό Συμβούλιο	
Croatie	Diploma "doctor veterinarske medicine/ doktorica veterinarske medicine"	Vetrinarski fakultet Sveucilišta u Zagrebu	
Danemark	Bevis for bestået Kandidateksamen i veterinærvidenskab	Kongelige Veteriær- og Landbohøjskole	
Espagne	Titulo de Licenciado en Veterinaria	Ministerio de Educación y Cultura El rector de una Universidad	
Estonie	Diplom: täitnud veterinaarmeditsiini õppekava	Eesti Põllumajandusülikool	
Finlande	Eläinlääketieteen lisensiaatin tutkinto / veterinärmedicinen licentiatexamen	Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet	
France	Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		

Grèce	Πτυχίο ΚτηνιατρικήV	Πανεπιστήμιο ΘεσσαλονίκηςV kai ΘεσσαλίαV	
Hongrie	Állatorvos doktor oklevél – dr. med. vet.	Szent István Egyetem Állatorvos- tudományi Kar	
Irlande	1. Diploma of Bachelor in/of Veterinary Medicine (MVB) 5. Diploma of Membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS)		
Italie	Diploma du laurea in medicina veterinaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina veterinaria
Lettonie	Veterinārārsta diploms	Latvijas Lauksaimniecības Universitāte	
Lituanie	Aukštojo mokslo diplomas (veterinarijos gydytojo (DVM))	Lietuvos Veterinarijos Akademija	
Luxembourg	Diplôme d'Etat de Docteur en médecine vétérinaire	Jury d'examen d'Etat	
Malte	Liċenzja ta' Kirurgu Veterinarju	Kunsill tal-Kirurgi Veterinarji	
Pays-Bas	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd diergeneeskundig /veeartsenijkundig examen		
Pologne	Dyplom lekarza weterynarii	1. Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie 2. Akademia Rolnicza we Wrocławiu 3. Akademia Rolnicza w Lublinie 4. Uniwersytet Warmińsko- Mazurski w Olsztynie	
Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina veterinária	Universidade	
République Tchèque	1. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární lékařství (doktor veterinární medicíny, MVDr.) 2. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární hygiena a ekologie (doktor veterinární medicíny, MVDr.)	Veterinární fakulta univerzity v České republice	
Roumanie	Diplomă de licență de doctor medic veterinary	Universități	
Royaume-Uni	1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 2. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 3. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMB) 4. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 5. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 6. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMed)	1. University of Bristol. 2. University of Liverpool. 3. University of Cambridge 4. University of Edinburgh 5. University of Glasgow 6. University of London	

Slovaquie	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu “doktor veterinárskej medicíny” (“MVDr.”)	Univerzita veterinárskeho lekárstva	
Slovénie	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov “doktor veterinarske medicine / doktorica veterinarske medicine”	Univerza	Spričevalo o opravljenem državnem izpitu s področja veterinarstva
Suède	Veterinärexamen	Sveriges Landbruksuniversitet	

II – Diplômes, certificats ou titres australiens et néo-zélandais

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme ou du titre	Organisme qui délivre le diplôme ou le titre	Certificat qui accompagne le diplôme ou le titre
Australie	1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) ; 2. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVMS).	1. Universities of Melbourne, Sydney, Queensland, Charles Sturt, and New South Wales ; 2. University of Murdoch.	
Nouvelle-Zélande	Bachelor of Veterinary Science (BVSc).	The Massey University, Palmerston North.	

Annexe IV à l'article R. 242-7**I – Diplômes reconnus par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGER)**

- CEAV Chirurgie des animaux de compagnie ;
- CEAV Gestion de la santé et de la qualité en productions avicole et cunicole ;
- CEAV Gestion de la santé et de la qualité en production porcine ;
- CEAV Gestion de la santé et de la qualité en production laitière ;
- CEAV Gestion de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires ;
- CEAV Hygiène et technologie alimentaire ;
- CEAV Médecine du Comportement des animaux domestiques ;
- CEAV Médecine interne des animaux de compagnie ;
- CEAV Médecine et chirurgie des équidés ;
- CEAV Pathologie Animale en régions chaudes ;
- CEAV Santé publique vétérinaire ;
- CEAV Sciences et Médecine Animaux de laboratoire ;
- DESV Anatomie pathologique ;
- DESV Chirurgie des animaux de Compagnie ;
- DESV Dermatologie ;
- DESV Elevage et pathologie des équidés ;
- DESV Gestion de la santé des bovins ;
- DESV Médecine interne des animaux de compagnie ;
- DESV Médecine interne des animaux de compagnie ; cardiologie ;
- DESV Ophtalmologie ;
- DESV Santé et productions animales en régions chaudes ;
- DESV Sciences de l'animal de laboratoire.

II – Diplômes délivrés par les Collèges Européens

- European College of Animal Reproduction (ECAR) ;
- European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine (ECAWBM) ;
- European College of Bovine Health Management (ECBHM) ;
- European College of Equine Internal Medicine (ECEIM) ;
- European College of Laboratory Animal Medicine (ECLAM) ;
- European College of Porcine Health Management (ECPHM) ;
- European College of Poultry Veterinary Science (ECPVS) ;
- European College of Small Ruminant Health Management (ECSRHHM) ;
- European College of Veterinary Anaesthesia and Analgesia (ECVAA) ;
- European College of Veterinary Comparative Nutrition (ECVCN) ;
- European College of Veterinary Clinical Pathology (ECVCP) ;
- European College of Veterinary Dermatology (ECVD) ;
- European College of Veterinary Diagnostic Imaging (ECVDI) ;
- European College of Veterinary Internal Medicine (ECVIM) CA
- European College of Veterinary Internal Medicine (ECVIM) Cardiology ;
- European College of Veterinary Neurology (ECVN) ;
- European College of Veterinary Ophtalmology (ECVO) ;
- European College of Veterinary Pathologists (ECVP) ;
- European College of Veterinary Public Health (ECVPH) ;
- European College of Veterinary Pharmacology and Toxicology (ECVPT) ;
- European College of Veterinary Surgery (ECVS) - CA ;
- European College of Veterinary Surgery (ECVS) - LA ;
- European College of Zoological Medicine (ECZM) ;
- European Veterinary Dentistry College (EVDC) ;
- European Veterinary Parasitology College (EVPC) ;
- European College of Veterinary Anaesthesia and Analgesia (ECVAA) ;
- European College of Veterinary Internal Medicine (ECVIM-CA) Oncology.

III – Diplômes délivrés dans les Ecoles Nationales Vétérinaires avant le 31 décembre 2013

- CES Anatomie Pathologique Toxicologique ;
- CES Dermatologie vétérinaire ;
- CES Diététique Canine et Féline ;
- CES Épidémiologie Animale ;
- CES Gynécologie et Insémination artificielle équine ;
- CES Hématologie et Biochimie Clinique animales ;
- CES Méthodes Alternatives en Expérimentation Biologique ;
- CES Ophtalmologie vétérinaire ;
- CES Pathologie Aviaire ;
- CES Traumatologie Ostéo-Articulaire et orthopédie animale ;
- DE Assurance de Qualité en Bonne Pratique de Laboratoire ;
- DE Biologie et Pathologie des Animaux de Laboratoire ;
- DE Embryologie des Animaux de Laboratoire ;
- DE en chirurgie animale sur animaux de laboratoire ;
- DE en expérimentation animale (niveaux I, II et III) ;
- DE en expertise vétérinaire ;
- DE Environnement et Production Animale ;
- DE Évaluation de la Sécurité du Médicament ;
- DE Fertilité des Animaux de Laboratoire ;
- DE Gynécologie et Insémination Artificielle Équine ;
- DE Initiation à la Primatologie Médicale ;
- DE Nutrition et Alimentation de la Vache Laitière ;
- DE Ophtalmologie ;
- DIE en apiculture et pathologie apicole ;
- DIE de comportementaliste ;
- DIE en ostéopathie vétérinaire ;
- DIE en médecine vétérinaire de catastrophe et d'environnement.

IV – Titres universitaires

1° Ancien assistant ou ancien assistant hospitalier d'une école vétérinaire française ou d'une faculté vétérinaire :

Le titre d'ancien assistant ou d'ancien assistant hospitalier d'une école nationale vétérinaire ou d'une faculté vétérinaire est réservé aux docteurs vétérinaires ayant exercé sous contrat une activité clinique rémunérée à temps plein pendant une année minimum et définie sous cette dénomination dans un établissement d'enseignement vétérinaire qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant en annexe I.

2° Attaché de consultation ou d'enseignement de l'école vétérinaire française ou de la faculté vétérinaire :

Le titre d'attaché de consultation ou d'enseignement de l'école nationale vétérinaire ou de la faculté vétérinaire est réservé aux docteurs vétérinaires vacataires ayant une activité contractuelle ponctuelle d'enseignement ou de consultation au sein d'un établissement d'enseignement qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant en annexe I et définie sous cette dénomination.

3° Praticien hospitalier ou ancien praticien hospitalier d'une école vétérinaire française ou d'une faculté vétérinaire :

Le titre de praticien hospitalier ou d'ancien praticien hospitalier d'une école nationale vétérinaire ou d'une faculté vétérinaire est réservé aux docteurs vétérinaires ayant ou ayant eu une activité contractuelle d'enseignement ou de consultation au sein d'un établissement d'enseignement qui

délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant en annexe I et définie sous cette dénomination.

4° Ancien interne d'une école vétérinaire française :

Le titre d'ancien interne d'une école nationale vétérinaire est réservé aux titulaires du diplôme national d'internat en clinique des animaux de compagnie, des équidés ou des ruminants, d'une école nationale vétérinaire.

V – Titres de spécialisation

1° Vétérinaire spécialiste :

Le titre de vétérinaire spécialiste est réservé aux docteurs vétérinaires ayant obtenu l'un des titres mentionnés en I de la présente annexe ou tout autre titre reconnu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux articles R. 242-6 à R. 242-10.

2° Résident d'une école, d'une université ou d'une faculté :

Le titre de résident d'une école, d'une université ou d'une faculté est réservé aux docteurs vétérinaires effectuant un résidanat dans une structure d'enseignement et ayant pour objectif de préparer le diplôme de spécialiste dans la discipline concernée. Il doit être validé par le chef d'établissement.

3° Résident d'un Collège :

Le titre de résident d'un Collège est réservé aux docteurs vétérinaires effectuant un résidanat dans un établissement agréé et contrôlé par le Collège Européen de la spécialité concernée, dont la liste figure au II de la présente annexe et ayant pour but de préparer le diplôme de spécialiste de ce Collège européen.

VI – Titres divers

1° Lauréat d'une école vétérinaire française ou d'une faculté de médecine ou d'une faculté de médecine vétérinaire :

Le titre de lauréat d'une école nationale vétérinaire ou d'une faculté de médecine ou d'une faculté de médecine vétérinaire est décerné par un conseil des professeurs, un jury d'examen, de thèse, à la suite d'une moyenne générale élevée, d'une distinction ou d'une mention à un examen ou titre décerné aux titulaires d'une médaille de thèse.

2° Lauréat d'une académie dont les membres sont nommés par décret :

Le titre de lauréat d'une académie dont les membres sont nommés par décret est attaché par le règlement de ces académies à l'attribution d'une récompense qu'elles décernent.

3° Membre titulaire d'une académie dont les membres sont nommés par décret :

Les membres associés ou correspondants doivent employer le terme complet.

4° Expert près de la Cour d'appel de Nouméa :

Le titre d'expert ne peut être mentionné que pour les docteurs vétérinaires ayant obtenu leur inscription sur la liste d'experts près la Cour d'appel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexe V à l'article R. 242-7

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE ETAT D'UN TITRE, D'UN
DIPLOME, D'UN CERTIFICAT, D'UNE RECOMPENSE OU DE TOUTE AUTRE
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

1° Etat civil :

Nom de famille :
Nom marital :
Prénom(s) :
Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :
Lieu de naissance :
Nationalité :

2° Coordonnées

Adresse personnelle :
Ville :
Boite postale :
Code Postal :
Téléphone : Portable :
Télécopie : Adresse électronique :

3° Domicile professionnel d'exercice et/ou domicile professionnel administratif :

.....
Ville : Boite postale : Code postal :
Téléphone : Portable :
Télécopie : Adresse électronique :

4° Titres, diplômes, certificats, récompenses ou autre qualification professionnelle dont le demandeur souhaite faire état

Pays d'obtention	Intitulé	Date d'obtention	Délivré par

5° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande :

- une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;
- une copie du diplôme, titre ou certificat figurant en annexe I du présent livre ;
- une copie de l'ensemble des documents justifiants du titre, du diplôme, du certificat, de la récompense ou de toute autre qualification professionnelle et dont le demandeur souhaite faire état.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

6° Gestion des données fournies

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande d'autorisation constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie

Date :

Signature :

Annexe VI aux articles R. 242-32 à R. 242-35

MODULES D'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS VETERINAIRES

1° Module « chirurgie générale » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « chirurgie générale » s'il dispose d'une salle dédiée, comprenant :

a) Pour les cabinets vétérinaires :

- un point d'eau à proximité immédiate permettant le lavage et la désinfection des mains ;
- un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé à un système d'écoulement des eaux usées adapté, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés ;
- un dispositif d'éclairage adéquat ;
- une table de chirurgie ;
- un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés ;
- un système de stérilisation adéquat (autoclave de série B ou S, chaleur sèche type Poupinel).

b) Pour les cliniques vétérinaires et les centres hospitaliers vétérinaires pour équidés, en plus des éléments mentionnés au a) :

- un système d'anesthésie volatile ;
- une source d'oxygène ;
- un box de couchage et de réveil capitonné attenant ;
- une table de chirurgie couplée à un système de transport (palan ou chariot élévateur) ;
- un appareil de monitoring d'anesthésie pour surveiller l'activité cardiaque, la pression artérielle, la saturation en oxygène du sang et la teneur en dioxyde de carbone des gaz expirés, dans le cas d'une salle de chirurgie destinée aux interventions sur cheval couché.

c) Pour les centres hospitaliers vétérinaires et les centres de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie, en plus des éléments mentionnés aux a) et b) :

- du matériel de ventilation assistée ;
- un système de monitoring incluant a minima oxymétrie et capnographie ;
- un système de réchauffement per opératoire ;
- un système d'éclairage scialytique ou équivalent ;
- du matériel d'électrochirurgie mono et bi-polaire.

d) Pour les centres de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire, en plus des éléments mentionnés aux a), b) et c) :

- un microscope opératoire à illumination coaxiale et dont le réglage de la profondeur de champs doit pouvoir atteindre 40 cm ;
- un phacoémulsificateur avec dispositif de vitrectomie ;
- un dispositif de diathermie, ou de micro cautérisation ;
- un plateau d'instrument de microchirurgie permettant d'effectuer au minimum toute la chirurgie des annexes et des segments antérieurs de l'œil ;
- un dispositif d'enregistrement photographique ou permettant d'enregistrer au moins 25 images par secondes, adapté à l'ophtalmologie (rétinographie notamment).

2° Module « soins intensifs » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « soins intensifs » s'il possède un local dédié, un système d'anesthésie volatile, du matériel de réanimation adapté aux espèces soignées, un système de monitoring de l'animal anesthésié et des équipements permettant la surveillance de son réveil, de systèmes d'oxygénothérapie adaptés à chaque format d'animal, d'un système de perfusion continue, de quatre systèmes de réchauffement.

Ce module est indissociable du module « 24 h/24 ».

3° Module « 24 h/24 » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « 24 h/24 » s'il est à même de répondre aux urgences 24 h/24, 7 jours sur 7. La présence d'un vétérinaire sur le site est requise 24 heures sur 24.

4° Module « service de garde » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « service de garde » si les docteurs vétérinaires assurent personnellement la continuité et la permanence des soins ou s'ils participent à un service de garde défini à l'article R. 242-45.

Les conditions de prise en charge de la continuité et de la permanence des soins doivent être explicites et connues du public.

L'établissement de soins vétérinaires peut mentionner à l'attention du public que la prise en charge des animaux est assurée sur appel téléphonique préalable dans l'établissement de soins, ou au domicile du client, ou indiquer les coordonnées de l'établissement de soins vétérinaires assurant le service de garde.

Le respect des exigences du module « service de garde » ne permet pas de faire mention du module « 24h/24 » si les conditions de ce dernier ne sont pas remplies.

5° Module « hospitalisation » :

Un établissement de soins répond aux exigences du module « hospitalisation » s'il possède un local dédié, disposant au minimum de son propre point d'eau et équipé du matériel nécessaire à l'hospitalisation et à la contention des espèces soignées.

Les mesures à mettre en œuvre lors de la prise en charge d'un animal contagieux doivent être rédigées par le titulaire de l'établissement de soins vétérinaires et notamment décrire les procédures à adopter en matière de confinement des animaux contagieux et de désinfection.

Les conditions d'hospitalisation et de surveillance des animaux hospitalisés en dehors des heures d'ouverture au public sont indiquées dans les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires et communiquées aux clients.

6° Module « imagerie médicale » :

a) Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « imagerie médicale », s'il recourt, dans des locaux appropriés et adaptés, à au moins deux des techniques d'imagerie médicale suivantes :

- radiographie ;
- échographie ;
- scanographie ;
- imagerie par résonance magnétique ;
- tomographie ;
- scintigraphie ;
- sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, toute autre technique validée par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Les images produites sont interprétées par un docteur vétérinaire exerçant au sein de l'établissement de soins.

Un établissement de soins ne répondant pas aux exigences du module « imagerie médicale » peut faire mention dans sa communication de la ou des techniques d'imagerie qu'il utilise.

La zone de radiologie est destinée à héberger le générateur de rayons X et peut être située dans un local destiné à un autre usage dès lors que celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur relative à la radioprotection.

b) Dans le cas d'un centre hospitalier vétérinaire pour animaux de compagnie ou d'un centre de vétérinaires spécialistes – spécialité imagerie médicale, au moins trois des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

c) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire, doivent être disponibles : un échographe adapté à l'examen oculaire, doté au minimum de sondes de 10 MHz et de 22 MHz et une chaîne d'électrophysiologie adaptée à l'exploration fonctionnelle visuelle vétérinaire permettant d'effectuer des stimulations binoculaires et simultanées des deux yeux dans des conditions plein champ, l'enregistrement des réponses se faisant indépendamment pour chaque œil.

d) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie, au moins deux des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

e) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, la radiographie numérique et l'échographie doivent être mises en œuvre.

f) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie, la radiographie numérique et l'échographie incluant les modes BD, TM, tous modes doppler conventionnels, doppler tissulaire, doivent être mises en œuvre.

g) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire, au moins trois des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

7° Module « reproduction des équidés » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « reproduction des équidés », s'il recourt, dans des locaux appropriés et adaptés aux équidés, à au moins une activité d'insémination, de production de semence ou de transfert embryonnaire.

Le centre de collecte et de stockage de semence ainsi que l'équipe de transfert embryonnaire doivent répondre aux exigences sanitaires réglementant cette activité.

8° Cas particulier des établissements de soins vétérinaires revendiquant une activité de physiothérapie et rééducation fonctionnelle :

Le local de physiothérapie est une pièce indépendante équipée du matériel nécessaire au traitement de physiothérapie et de rééducation fonctionnelle correspondant au minimum à la présence d'un appareil dans chacune des classes suivantes :

- proprioception ;
- thérapie thermique ;
- stimulation neuromusculaire.

Dans le cas de matériel à réglementation spécifique (laser par exemple), le matériel de protection doit être en état de marche et régulièrement entretenu selon les recommandations du fabricant, et la signalétique prévue par la réglementation doit être mise en œuvre.

Annexe VII à l'article R. 243-11

FORMULAIRE DE DECLARATION DES PERSONNES SOUHAITANT PRATIQUER EN TANT QUE TECHNICIEN DENTAIRE EQUIN

1° Etat civil :

Nom de famille :
 Nom marital :
 Prénom(s) :
 Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :
 Lieu de naissance :
 Nationalité :

2° Coordonnées :

Adresse personnelle :
 Ville :
 Boite postale :
 Code Postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

Adresse professionnelle :

 Ville : Boite postale : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

3° Titres, diplômes ou certificats dont le demandeur est titulaire :

Pays d'obtention	Intitulé	Date d'obtention	Délivré par

4° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande :

- une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;
- une copie du diplôme, titre ou certificat dont la personne est titulaire ;
- un engagement quant à l'établissement systématique d'une convention avec le vétérinaire traitant des animaux pris en charge.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

5° Gestion des données fournies :

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande d'autorisation constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie

Date :

Signature :

Annexe VIII à l'article R. 243-13

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES PERSONNES
AUTORISEES A REALISER DES ACTES D'OSTEOPATHIE ANIMALE**

1° Etat civil :

Nom de famille :
 Nom marital :
 Prénom(s) :
 Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :
 Lieu de naissance :
 Nationalité :

2° Coordonnées :

Adresse personnelle :
 Ville :
 Boite postale :
 Code Postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

Adresse professionnelle :

 Ville : Boite postale : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

3° Titres, diplômes ou certificats dont le demandeur est titulaire :

Pays d'obtention	Intitulé	Date d'obtention	Délivré par

4° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande :

- une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;
- une copie du diplôme, titre ou certificat dont la personne est titulaire ;
- un engagement quant à l'établissement systématique d'une convention avec le vétérinaire traitant des animaux pris en charge.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

5° Gestion des données fournies :

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande d'autorisation constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie

Date :

Signature :
